



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commerce extra-communautaire

Question écrite n° 584

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la concurrence sauvage à laquelle sont particulièrement exposées les petites et moyennes entreprises. En effet, le tissu industriel national, déjà structurellement fragile, doit encore affronter sur les marchés hexagonaux la déferlante de produits provenant de pays souvent asiatiques qui pratiquent un dumping social forcené. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'instaurer, à brève échéance, au niveau européen, des droits de douane extérieurs afin de contrer cette concurrence déloyale et d'assurer la réussite des actions de soutien à l'activité économique qui ne manqueront pas d'être prochainement engagées.

Texte de la réponse

Les pratiques de concurrence déloyale dans les échanges internationaux auxquelles sont exposées plus particulièrement les petites et moyennes entreprises font l'objet d'une attention toute particulière du Gouvernement. Le dumping social pratiqué par certains pays est l'un des éléments pris en compte dans les négociations internationales relatives au commerce et au tarif douanier. Le respect des règles de concurrence entre entreprises communautaires et entreprises de pays tiers est assuré par la mise en œuvre de mesures de défense commerciale, parmi lesquelles figure l'interdiction des pratiques de dumping et de subvention. Pour lutter contre les importations qui font l'objet de dumping, la Communauté dispose d'une réglementation prise en conformité avec les obligations internationales qui découlent notamment de l'article VI du GATT. Pour que la réglementation antidumping communautaire (règlement CEE no 2423/88 du conseil du 11 juillet 1988, publié au JOCE no L. 209 du 2 août 1988) puisse être mise en œuvre, il faut que les producteurs qui s'estiment lésés : apportent des éléments de preuve suffisants quant à l'existence du dumping ; prouvent le préjudice causé à la production communautaire. La plainte ainsi établie doit être déposée auprès de la commission des Communautés. Un droit antidumping est institué à l'issue de l'enquête, menée par les services de la commission si l'existence du dumping a pu être prouvée. Ainsi, à titre d'exemple, les actions entreprises par les producteurs français de bicyclettes ou d'espadrilles ont abouti, avec l'appui des autorités nationales, à l'institution de droits antidumping à l'encontre de ces produits importés de Chine. Il en a été de même pour les importations de chlorure de potassium originaires de Biélorussie, de Russie et d'Ukraine, pour certaines microstructures électroniques (DRAMS) originaires du Japon, pour les briquets de poche à gaz non rechargeables originaires de Thaïlande, de Corée, de Chine et du Japon, les balances électroniques de Corée et de Singapour. Actuellement soixante-dix droits antidumping sont en vigueur. Ils touchent des produits aussi divers que les magnétoscopes, les lecteurs de disques compacts, les téléviseurs, les roulements à billes, les bicyclettes, les cassettes vidéo, les autoradios, originaires notamment du Japon, de Chine, de République de Corée, de Thaïlande, de Singapour, de Hong-kong. Les services douaniers sont particulièrement vigilants lors de l'importation des produits soumis à des droits antidumping. Des contrôles approfondis sont effectués aussi bien au moment de l'importation que lors d'enquêtes menées ultérieurement.

Données clés

Auteur : [M. Sauvadet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 584

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1286

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3441